

Paris, le 1^{er} décembre 2021

Lettre aux porteurs du FCP OSTRUM SOUVERAINS EURO 3-5

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteur de parts du fonds commun de placement de droit français OSTRUM SOUVERAINS EURO 3-5, dont la société de gestion est Natixis Investment Managers International et dont la gestion financière a été déléguée à Ostrum Asset Management, et nous vous remercions de votre confiance.

Quels changements vont intervenir sur votre fonds ?

Natixis Investment Managers International a pris la décision de fusionner votre FCP OSTRUM SOUVERAINS EURO 3-5 (« le Fonds absorbé ») dans le FCP OSTRUM SRI OBLI EURO 3-5 ANS (« le Fonds absorbant ») afin de permettre aux investisseurs du Fonds absorbé d'investir dans un fonds govies labellisé ISR.

Les parts du Fonds Absorbé seront échangées contre des parts du Fonds Absorbant comme suit :

OSTRUM SOUVERAINS EURO 3-5 Fonds absorbé	OSTRUM SRI OBLI EURO 3-5 ANS Fonds absorbant
Part I : FR0010036400	Part I : FR0011314798
Part R(C) : FR0010745638 Part R(D) : FR0010745646	Part E : FR0011311414
Part N(C) : FR0013223302 Part N(D) : FR0013311073	Part GP : FR0013241031

OSTRUM SOUVERAINS EURO 3-5 et OSTRUM SRI OBLI EURO 3-5 ANS ont des caractéristiques très proches en termes de stratégie d'investissement, d'horizon d'investissement, d'objectif de gestion et de nature d'instruments utilisés.

Le Fonds absorbant OSTRUM SRI OBLI EURO 3-5 ANS est **labelisé ISR** et intègre des critères extra financiers dans sa politique de gestion.

Quand cette opération interviendra-t-elle ?

L'opération de fusion a obtenu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers le 19 novembre 2021 et se réalisera le 12 janvier 2022 sur la valeur liquidative du 11 janvier 2022.

Les parts du Fonds Absorbé seront échangées contre des cent-millièmes de parts du Fonds Absorbant selon la parité calculée sur la valeur liquidative 11 janvier 2022.

Attention, pour le bon déroulement de l'opération, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts à partir du 10 janvier 2022 après cut-off de 12h30, soit 2 jours ouvrés avant la date de réalisation de l'opération.

OSTRUM SOUVERAINS EURO 3-5 ayant une valorisation quotidienne, la dernière valeur liquidative du fonds sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion, sera celle du 11 janvier 2022.

Pour votre information, vous trouverez en annexe un exemple de calcul de la parité.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu'au 10 janvier 2022 à 12h30 au plus tard.

Quel est l'impact de cette modification sur le profil de rendement / risque de votre investissement ?

- Modification du profil rendement / risque : Oui
- Augmentation du profil de risque : Oui
- Augmentation des frais : Oui
- Ampleur de l'évolution du profil de rendement/risque : Non significatif ¹



Quel est l'impact de cette opération / modification sur votre fiscalité ?

Cette opération peut avoir un impact fiscal selon votre situation.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à l'Annexe 2.

¹ Cet indicateur se base sur l'évolution du SRRI et l'évolution de l'exposition du Fonds à une ou plusieurs typologies de risques.

Quelles sont les principales différences entre le fonds dont vous détenez des parts/actions actuellement et le futur fonds ?

Voici les principales différences entre votre fonds actuel et votre futur fonds :

	Avant OSTRUM SOUVERAINS EURO 3-5 (Fonds absorbé)	Après OSTRUM SRI OBLI EURO 3-5 ANS (Fonds absorbant)
Régime juridique et politique d'investissement		
Objectif de gestion (*)	Obtenir une performance supérieure à celle de l'indice de référence	Obtenir une performance supérieure à l'indice de référence et mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR)
Stratégie d'investissement ⇒ Techniques et instruments utilisés	<p>Titres de créance et instruments du marché monétaire : Pas de contrainte de notation minimale des titres dans lesquels investit le FCP.</p> <p>Exposition zone euro : 200%</p> <p>Exposition hors zone euro : 0%</p> <p>Titres intégrant des dérivés : non</p> <p>Dépôts : non</p>	<p>Titres de créance et instruments du marché monétaire : les titres retenus ont une notation minimale BBB-/Baa3 (catégorie "Investment Grade") ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.</p> <p>Par exception, investissement possible à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des titres ayant une notation inférieure à BBB-/Baa3 ; et jusqu'à 10% de l'actif net en titres non notés.</p> <p>Exposition dans la limite de -10/+10 % sur les titres hors zone euro dans une autre devise que l'euro avec mise en place d'une couverture systématique du risque de change.</p> <p>Titres intégrant des dérivés : dans la limite de 10% de l'actif net</p> <p>Dépôts : dans la limite de 100% de l'actif net</p>
Durée de placement recommandée	Supérieur à 2 ans	Minimum 3 ans
Indicateur de référence	Euro MTS 3-5	Bloomberg Euro Treasury 3-5y
Changement de méthode de sélection des titres (*)	Nature de ce changement : intégration de caractéristiques extra-financiers dans la politique de gestion	
Prise en compte de critères extra-financiers dans la méthode de gestion	Non	Oui Eligibilité des titres au label ISR et évaluation extra-financière du portefeuille, avec une contrainte d'exposition aux émetteurs de la zone OCDE hors zone Union Européenne dans la limite de -10 à +10%
Périodicité distribution	Parts R(D) et N(D) : distribution trimestrielle (février, mai, août, novembre).	Capitalisation et/ou distribution mensuelle

Modification du profil de rendement/risque			
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques (*)	Liste avec les fourchettes d'exposition	Liste avec les fourchettes d'exposition	Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédente :
	Sensibilité aux taux d'intérêt : [3 ; 4,5]	Sensibilité aux taux d'intérêt : [2 ; 5]	+
	----- Risque lié à la détention de titres sans contrainte de notation (catégorie High Yield ou non notés)	----- Risque lié à la détention de titres dont la notation est basse ou inexistante => détention limitée à 10% des titres de note inférieure à BBB-/Baa3 (catégorie High Yield) et non notés	-
	Pas d'instruments indexés sur l'inflation	Risque lié à la détention d'instruments indexés sur l'inflation	+
	Pas de risque de change, instruments seulement en euro	Risque de change systématiquement couvert	+
Frais			
Frais maximum	Part I : 0.40% TTC maximum	Part I : 0,80 % TTC maximum	
	Part R : 0.70%TTC maximum	Part E : 0,80 % TTC maximum	
	Part N : 0.50% TTC maximum	Part : GP : 0,70 % TTC maximum	
Frais courants	Part I : 0.28% TTC	Part I : 0,20 % TTC	
	Part R : 0.66 %TTC	Part E : 0,52 % TTC	
	Part N : 0.52% TTC	Part : GP : 0,37 % TTC	
Commission de mouvement	oui (1)	non	
Modalités de souscriptions/Rachats			
Centralisation des ordres	12h30	13h	
Montant minimum de souscription initiale	Part I : 10 000 €	Part I : 10 000 €	
	Part R : 100 €	Part E : 1 000 €	
	Part N : un dix-millième de part	Part : GP : 1 000 €	
Informations pratiques			
Exercice social	Mars	Juin	

(*) Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l'AMF en date du 19 novembre 2021.

(1) Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instrument et d'opérations du Fonds absorbé OSTRUM SOUVERAINS EURO 3-5 :

Produit	Taux de la commission TTC prélevée	Plafond de la commission TTC (en euro)
Actions	1 ‰ montant brut	3000
Obligations convertibles	1 ‰ montant brut	3000
Obligations gouvernement euro	0,05 ‰ montant brut (coupon couru exclu)	2500
Autres Obligations et Bons de souscription obligations et Fonds communs de créances	0,1 ‰ montant brut (coupon couru exclu)	2500
BTAN	0,025 ‰ nominal négocié pondéré (*)	2500
BTF, TCN	0,1 ‰ nominal négocié pondéré (*)	2500

Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Si cette opération vous convient, vous n'aurez aucune démarche à effectuer et vous deviendrez donc porteur du Fonds absorbant.

Si cette opération ne vous convient pas, nous vous rappelons que vous disposez de la possibilité de demander le rachat sans frais de vos parts du Fonds absorbé à tout moment et jusqu'à l'issue de l'opération, sous réserve de la période de sortie sans frais.

Si vous n'avez pas d'avis sur l'opération, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller habituel ou de votre distributeur.

De manière générale, nous vous invitons à prendre régulièrement contact avec votre conseiller sur vos placements.

L'opération sera réalisée par voie d'absorption du Fonds absorbé par le Fonds absorbant, opération au terme de laquelle le Fonds absorbé se trouvera dissous de plein droit sans liquidation, l'ensemble de ses actifs et passifs étant automatiquement transférés au Fonds absorbant en contrepartie de l'émission et de l'attribution aux porteurs du Fonds absorbé de nouvelles parts du Fonds absorbant, comme indiqué dans le tableau ci-avant.

La parité d'échange sera déterminée comme indiqué en Annexe 1 de la présente lettre.

Les documents suivants sont mis gratuitement à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion : Natixis Investment Managers International, 43, avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS :

- Le projet commun de fusion,
- Les dernières versions du Prospectus et des Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du Fonds absorbé et du Fonds absorbant,
- Les derniers comptes annuels audités du Fonds absorbé et du Fonds absorbant,
- Le(s) rapport(s) concernant la Fusion préparé(s), respectivement, par le commissaire aux comptes du Fonds absorbé et du Fonds absorbant,
- Les reportings et rapports du Fonds absorbant.

Les porteurs du Fonds absorbé sont invités à lire attentivement le prospectus du Fonds absorbant disponible sur le site internet www.im.natixis.com ou à en faire la demande auprès de la société de gestion à l'adresse suivante : Natixis Investment Managers International, 43, avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS.

Enfin, nous vous rappelons que votre conseiller habituel reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire sur cette opération ainsi que sur l'évolution de vos placements.

Nous vous remercions pour votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Annexe 1

Informations relatives au calcul de la parité d'échange

Le nombre de parts libellées en euros du FCP OSTRUM SRI OBLI EURO 3-5 ANS à attribuer sera déterminé sous le contrôle des Commissaires aux Comptes, selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Nombre de parts d'OSTRUM SOUVERAINS EURO 3-5} \times \text{Valeur liquidative d'OSTRUM SOUVERAINS EURO 3-5}}{\text{Valeur liquidative d'OSTRUM SRI OBLI EURO 3-5 ANS}} = \text{nombre de parts d'OSTRUM SRI OBLI EURO 3-5 ANS}$$

Les parts d'OSTRUM SOUVERAINS EURO 3-5 que vous détenez seront donc échangées le jour de la fusion contre des parts/actions d'OSTRUM SRI OBLI EURO 3-5 ANS. La parité d'échange sera définie sur la base des valeurs liquidatives déterminées la veille de la fusion.

A titre illustratif, si l'opération de fusion avait eu lieu le 6 Octobre 2021, la parité d'échange (soit le rapport entre la valeur liquidative d'OSTRUM SOUVERAINS EURO 3-5 et la valeur liquidative d'OSTRUM SRI OBLI EURO 3-5 ANS) aurait été la suivante, pour une part I :

$$\frac{\text{Valeur liquidative de la part I d'OSTRUM SOUVERAINS EURO 3-5} \quad (3\,165,73 \text{ euros})}{\text{Valeur liquidative de la part I d'OSTRUM SRI OBLI EURO 3-5 ANS} \quad (11\,789,99 \text{ euros})} = 0,26851 \text{ part I d'OSTRUM SRI OBLI EURO 3-5 ANS}$$

Les parts du Fonds Absorbant étant décimalisées en cent-millièmes de parts, vous auriez ainsi obtenu 0,26851 part I d'OSTRUM SRI OBLI EURO 3-5 ANS contre 1 part I d'OSTRUM SOUVERAINS EURO 3-5 et une soulte de 0,11768 euros.

Annexe 2

Fiscalité

Fiscalité applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France

Au titre de l'absorption d'OSTRUM SOUVERAINS EURO 3-5 par OSTRUM SRI OBLI EURO 3-5 ANS, les porteurs bénéficient du sursis d'imposition dès lors que le montant de la soulte versée lors de l'échange de titres est inférieur ou égal à 10% de la valeur d'échange des titres reçus.

Cette opération étant considérée comme une opération intercalaire, la plus-value d'échange n'est pas prise en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de l'échange. Celle-ci est différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus à l'échange. En effet, la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure de ces titres sera déterminée en tenant compte de la valeur de souscription des parts du Fonds absorbé (diminué, le cas échéant, du montant de la soulte reçue) et imposée dans les conditions de droit commun.

Fiscalité applicable aux personnes morales établies en France

Au titre de l'absorption d'OSTRUM SOUVERAINS EURO 3-5 par OSTRUM SRI OBLI EURO 3-5 ANS, les porteurs - personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont imposées selon un régime de bénéfice réel BIC ou I3A - du Fonds absorbé bénéficient de plein droit du sursis d'imposition prévu par l'article 38, 5 bis du CGI dès lors que le montant de la soulte versée lors de l'échange des titres est inférieur ou égal à 10% de la valeur d'échange des titres reçus ou est inférieur à la plus-value réalisée.

Cette opération étant considérée comme une opération intercalaire, la plus ou moins-value d'échange, perte ou profit (diminuée, le cas échéant, du montant de la soulte reçue), n'est pas prise en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année de l'échange, seule la soulte étant immédiatement taxable. L'imposition de la plus-value est différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus à l'échange. En effet, la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure de ces titres sera déterminée en tenant compte de la valeur de souscription des parts du Fonds absorbé (diminuée, le cas échéant, du montant de la soulte reçue) et imposée dans les conditions de droit commun.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, les dispositions prévues à l'article 209-0-A limitent les effets de la neutralisation de l'échange. En effet, cet article impose aux entreprises passibles de l'IS de prendre obligatoirement en compte les plus ou moins-values latentes sur titres d'OPC à la clôture de chaque exercice, calculées en fonction de la valeur liquidative des titres à cette date.